

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

Reconversion des militaires : le dispositif simplifié
d'accès à la fonction publique territoriale 2

La motivation obligatoire des actes individuels
relatifs aux agents publics territoriaux 14

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Commission de réforme :
présence d'un médecin spécialiste 19

■ Actualité documentaire

LE POINT SUR...

Réforme de la fonction publique 23

ACTUALITÉ STATUTAIRE DU MOIS

27

À LIRE ÉGALEMENT

41

Reconversion des militaires : le dispositif simplifié d'accès à la fonction publique territoriale

Le nouveau dispositif simplifié de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Dans le cadre d'une procédure allégée, les intéressés peuvent respectivement, sous certaines conditions, être détachés ou recrutés en qualité de stagiaire dans la fonction publique territoriale. Cette période probatoire peut être suivie d'une intégration ou d'une titularisation dans le cadre d'emplois d'accueil. En revanche, la voie des emplois réservés n'est dorénavant accessible qu'aux seuls bénéficiaires prioritaires.

Le code de la défense prévoit différents dispositifs permettant aux militaires de rejoindre la vie civile et d'accéder à la fonction publique :

- un dispositif de droit commun
le recrutement par détachement après réussite à un concours ou directement sans concours dans certains corps ou cadres d'emplois de catégorie C,
- et deux dispositifs de reconversion
 - l'accès par le biais d'un détachement probatoire d'un an avec possibilité d'intégration ou de titularisation
 - et l'accès par la candidature à des emplois réservés.

Partant du constat d'une absence d'harmonisation et d'articulation entre ces derniers dispositifs, l'article 30 de la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 **(1)** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi visant à simplifier les mécanismes de reconversion des militaires et des anciens militaires. Sur la base de cette habilitation, l'ordonnance n°2019-2 du 4 janvier 2019 **(2)** a rénové le dispositif applicable aux trois versants de la fonction publique en s'inspirant du détachement-intégration et a recentré la procédure des emplois réservés vers les seuls bénéficiaires prioritaires.

(1) Loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

(2) Ordonnance n°2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile.

Ces dispositifs sont respectivement prévus par les articles L. 4139-2 (détachement-intégration) et L. 4139-3 (emplois réservés) du code de la défense.

Un décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 a précisé leurs modalités de mise en œuvre et modifié en conséquence les dispositions réglementaires du code de la défense et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

La nouvelle réglementation entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

À SIGNALER

Le dispositif fixé par l'article L. 4139-2 a fait l'objet d'un vade-mecum disponible en ligne sur le site Internet www.defense-mobilité.fr

Le dispositif de détachement ou de nomination en qualité de stagiaire

Le dispositif de reconversion ouvre aux militaires et aux anciens militaires la possibilité d'accéder, sous certaines conditions, à la fonction publique territoriale par la voie d'un détachement (pour les militaires en activité) ou d'un recrutement en qualité de stagiaire (pour les anciens militaires) conduisant dans les deux cas à une intégration dans le cadre d'emplois d'accueil. Il est fixé par les articles L. 4139-2 et R. 4139-11 et suivants du code de la défense.

Les militaires et les anciens militaires non pensionnés au titre du CPMIVG, qui étaient jusqu'à présent éligibles à la voie des emplois réservés, relèvent désormais des dispositifs fixés par l'article L. 4139-2 susvisé. S'agissant des anciens militaires, on notera que la précédente condition tenant à ce qu'ils se trouvent à moins de 3 ans de leur radiation des cadres pour l'accès aux emplois réservés n'est pas reprise par le dispositif réglementaire d'application de l'article L. 4139-2 (3).

PRINCIPES ET CONDITIONS

Les militaires et les anciens militaires qui entrent dans le champ du dispositif doivent notamment remplir certaines conditions de grade et d'ancienneté.

Le champ des bénéficiaires

→ **Les militaires en activité** sont éligibles au détachement dès lors qu'ils se trouvent, à la date du détachement, à plus de deux ans (4) :

- de la date de la fin de durée de service, pour les officiers sous contrat et les militaires engagés,

- de la date de fin de durée de service et de la limite d'âge de leur grade, pour les militaires commissionnés,
- de la limite d'âge de leur grade ou du grade auquel ils sont susceptibles d'être promus à l'ancienneté avant leur titularisation, pour les militaires de carrière.

→ **Les anciens militaires** peuvent accéder au recrutement dans un cadre d'emplois en qualité de stagiaire, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour un motif disciplinaire ou sont devenus des fonctionnaires civils.

Les conditions de grade et d'ancienneté

Les conditions exigées sont distinctes selon la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi d'accueil (5).

→ Les militaires en activité

Pour être détaché, le militaire en activité doit justifier, à la date de son détachement, des conditions de grade et d'ancienneté suivantes.

- *Emploi de la catégorie A* : au moins 10 ans en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier.
- *Emploi de catégorie B* : au moins 5 ans de services militaires.
- *Emploi de catégorie C* : au moins 4 ans de services militaires.

Il doit également avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir bénéficié d'une formation spécialisée ou perçu une prime de recrutement ou de fidélisation.

(3) Cette condition était antérieurement prévue par l'article R. 242-1 du CPMIVG, lequel est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'article 24 du décret du 4 janvier 2019.

(4) Article R. 4139-12 du code de la défense.

(5) Article R. 4139-11 du code de la défense.

→ Les anciens militaires

Pour être recruté en qualité de stagiaire, l'ancien militaire doit remplir, à la date de réception de sa demande, des conditions similaires :

- emploi de la catégorie A : au moins 10 ans de services en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier,
- emploi de catégorie B : au moins 5 ans de services militaires,
- emploi de catégorie C : au moins 4 ans de services militaires.

La réglementation précise qu'il doit en outre, le cas échéant, remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, à la date fixée par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il postule. Dans la fonction publique territoriale, en l'état actuel des textes, plus aucun statut particulier ne fixe un âge maximal de recrutement. Une telle limite était en dernier lieu prévue par l'ancien statut particulier des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels. Elle ne figure plus dans le statut particulier actuellement en vigueur (6).

Les conditions particulières

Les officiers du grade de colonel ou équivalent doivent avoir, à la date du détachement, moins d'un an d'ancienneté au 1^{er} échelon de leur grade. Les médecins en chef, les pharmaciens en chef, les vétérinaires en chef, les chirurgiens-dentistes en chef et les ingénieurs en chef de l'armement doivent avoir, à la date du détachement, moins d'un an d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade (7).

Par ailleurs, la condition de nationalité fixée au 1^o de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires n'est pas opposable aux militaires ou aux anciens militaires ayant servi à titre étranger (c'est-à-dire au sein de la Légion étrangère) pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État. Toutefois, ils ne peuvent pas accéder aux emplois dont les attributions, soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

(6) Décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

(7) Article R. 4139-13 du code de la défense.

(8) Cet espace est accessible sur le site du ministère de l'action et des comptes publics (<https://www.place-emploi-public.gouv.fr/>).

(9) Article R. 4139-23 du code de la défense.

LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

La demande du militaire ou de l'ancien militaire tendant à bénéficier du dispositif de l'article L. 4139-2 doit obligatoirement être agréée par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur dans le cas des militaires et des anciens militaires de la gendarmerie nationale. Dans le cas du militaire en activité, l'agrément matérialise l'acceptation par l'administration de sa candidature à un recrutement dans la fonction publique et, par voie de conséquence, de son départ des armées ou de la gendarmerie. La candidature est ensuite soumise à l'avis de la commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI), placée auprès du Premier ministre.

S'agissant de la fonction publique territoriale, les militaires doivent rechercher directement par eux-mêmes les postes déclarés vacants par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment par la consultation du site internet intitulé « *place de l'emploi public* » (8) qui recense sur l'ensemble du territoire les offres d'emploi des trois versants de la fonction publique, et présenter leur candidature à ces postes ou encore adresser des candidatures spontanées aux employeurs locaux.

Selon les indications fournies par le site internet de la CNOI, avant d'entreprendre des recherches, il est conseillé aux intéressés de s'adresser à un conseiller en emploi de « *Défense Mobilité* » afin de définir avec son aide un projet professionnel cohérent et de se préparer aux techniques de recherche d'emploi dans la fonction publique territoriale.

L'agrément préalable

Les candidats doivent constituer un dossier de candidature soumis à l'agrément du ministre concerné (9).

La demande d'agrément est adressée :

- dans le cas du militaire en activité, par la voie hiérarchique à l'autorité gestionnaire dont il relève,
- dans le cas d'un ancien militaire, à la dernière autorité gestionnaire dont il relevait.

L'agrément est valable pour l'accès aux trois fonctions publiques pour une durée déterminée qui est précisée dans la décision.

La consultation de la commission nationale d'orientation et d'intégration

Le dossier de candidature du militaire est adressé à la CNOI qui a notamment pour mission de vérifier la régularité de la procédure et d'émettre un avis sur toutes les demandes de détachement de militaires dans un corps ou cadre d'emplois relevant de l'une des trois fonctions publiques. Cette commission, lorsqu'elle examine les candidatures intéressantes

la fonction publique territoriale, se réunit dans la composition fixée par l'article R. 4139-30 du même code, comprenant notamment le directeur général des collectivités locales et l'autorité territoriale compétente ou leurs représentants.

L'annexe 3 du vade-mecum du ministère de la défense précise la composition du dossier de candidature (voir encadré). Dans ses indications à destination des employeurs, le site internet de la CNOI mentionne que la collectivité souhaitant recruter un militaire doit notamment lui remettre les pièces nécessaires à la constitution de son dossier (proposition de recrutement, fiche de poste, extrait de publication de la vacance de poste, grille indiciaire du cadre d'emplois d'accueil).

S'agissant plus particulièrement des militaires et des anciens militaires de la gendarmerie nationale, un arrêté du 4 octobre 2019 (10) détermine dans son article 3 la composition des dossiers de candidature à un emploi de la fonction publique territoriale (11).

Le militaire peut postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence.

La CNOI se prononce sur la candidature en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du postulant ainsi que des préférences qu'il a exprimées. Pour éclairer son appréciation, elle peut faire appel à des experts désignés par l'autorité territoriale. Dans ce cadre, elle peut

Composition du dossier de candidature pour la FPT	
ANCIENS MILITAIRES	MILITAIRES EN ACTIVITÉ
	Grille indiciaire du cadre d'emplois d'accueil
	Fiche de synthèse (établie par le gestionnaire d'armée)
	Curriculum vitae
	Diplôme requis le cas échéant
	Courrier de proposition d'embauche
	Déclaration de vacances de poste
	Fiche poste
	Fiche de synthèse (établie par le gestionnaire d'armée)

(Source : annexe 3 du vade-mecum du ministère de la défense)

(10) Arrêté du 4 octobre 2019 relatif à la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires et des anciens militaires de la gendarmerie nationale prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

(11) Selon son article 4, à titre transitoire les dossiers enregistrés avant le 1er janvier 2020 restent régis par les dispositions réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur du décret n°2019-5 du 4 janvier 2019.

(12) Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2017 précité.

proposer à l'intéressé de poser sa candidature à un emploi relevant d'un autre cadre d'emplois que celui qu'il avait initialement envisagé.

Un arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNOI apporte notamment des précisions sur la procédure d'examen des candidatures.

Selon le vade-mecum précité, après la réunion de la CNOI, il est dressé un procès-verbal comportant, en annexes, la liste des candidats retenus par catégories et par cadres d'emplois. Une annexe est consacrée aux militaires en activité et une autre aux anciens militaires.

L'avis formulé par la CNOI est transmis au ministre compétent, ainsi qu'à l'employeur local, lequel dispose d'un mois pour se prononcer à compter de cette transmission et, le cas échéant, notifier au militaire une confirmation de son recrutement. Ce dernier doit alors, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, accepter ou refuser la proposition et informer la CNOI de sa décision (12).

Le détachement ou la nomination en qualité de stagiaire

➔ Dès lors qu'il est recruté, le **militaire en activité** est mis à la disposition de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil pour effectuer un stage probatoire de deux mois. Durant cette période, il reste en position d'activité au sein des forces armées et conserve sa rémunération d'origine. Dans le cas du militaire servant sous contrat, celui-ci est prorogé, le cas échéant, pour la durée du stage probatoire.

La prise de fonction peut être fixée à tout moment dès lors qu'un accord sur la date est trouvé avec leur autorité gestionnaire ainsi qu'avec la collectivité territoriale d'accueil (13).

À l'issue du stage probatoire, si le militaire a donné satisfaction, il est placé en détachement pour une durée d'un an (deux ans si l'emploi relève d'un cadre d'emplois d'enseignant) par décision conjointe de l'administration d'origine et de l'autorité territoriale.

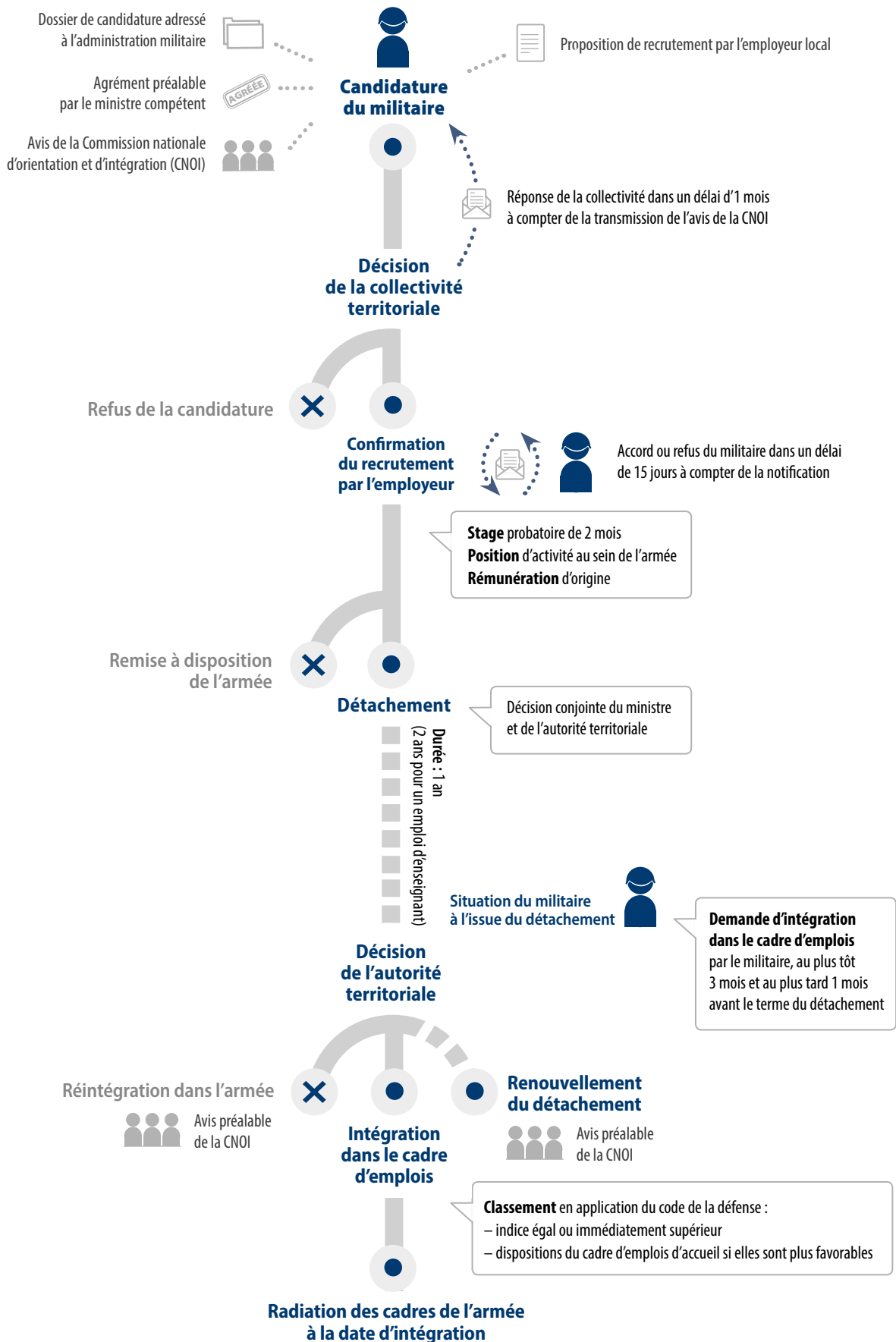
➔ Dans le cas d'un **ancien militaire**, l'intéressé est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'élève-stagiaire pour une durée initiale d'un an renouvelable (deux ans si l'emploi relève d'un cadre d'emplois d'enseignant). La prise de fonctions peut intervenir à tout moment dès lors qu'un accord a été trouvé avec la collectivité qui procède au recrutement.

Le détachement, tout comme le stage, est renouvelable.

(13) Vade-mecum du ministère de la défense.

PROCÉDURE DE RECONVERSION DES MILITAIRES EN ACTIVITÉ

(art. L. 4139-2 du code de la défense)



Pendant la durée du détachement ou du stage, le militaire ou l'ancien militaire peut être tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi dans les conditions organisées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Si l'agent rencontre des difficultés particulières susceptibles d'affecter le bon déroulement de son stage probatoire et de son détachement, la CNOI doit en être informée par l'administration d'accueil (14).

Il peut être mis fin au détachement ou à la période de stage avant son terme, à l'initiative du militaire ou de l'ancien militaire ou à la demande de la collectivité ou de l'établissement d'accueil. Dans les deux cas, la décision est soumise à l'avis préalable de la CNOI. Celle-ci se prononce après avoir pris connaissance du rapport et de la proposition formulés par l'administration d'accueil. Le cas échéant, elle peut surseoir à statuer et solliciter des compléments d'information (15). L'avis est transmis au ministre compétent et à l'autorité territoriale (16).

Le militaire est alors réintégré de plein droit dans son corps d'origine ou de rattachement, dans les conditions prévues à l'article L. 4139-4 du code de la défense.

Le classement et la rémunération

➔ Dans le cas d'un **militaire en activité**, l'article L. 4139-4 du code de la défense pose le principe selon lequel le militaire détaché au titre des dispositifs d'accès à la fonction publique civile perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et des formations rattachées. Aucune promotion ne peut être prononcée durant ce détachement.

Selon l'article R. 4139-27 du code précité, le militaire est rémunéré pendant son détachement dans les conditions fixées par l'article R. 4138-39 du même code. Il précise toutefois qu'il est tenu compte, lors du détachement, du grade détenu dans le corps militaire d'origine et des responsabilités exercées dans le cadre d'emplois d'accueil.

En vertu de l'article R. 4138-39 précité, le militaire détaché est classé dans le grade de détachement à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine. Si l'indice sommital du grade d'accueil est inférieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé à cet indice et

conserve durant la durée de son détachement, à titre personnel, l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

Le militaire perçoit de la collectivité ou de l'établissement d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut afférent à l'échelon de classement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, le cas échéant, le régime indemnitaire décidé par l'organe délibérant de la collectivité d'accueil. Dans le cas où la rémunération perçue est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées, le militaire bénéficie d'une indemnité compensatrice versée par son administration d'origine. Cette indemnité est égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, ainsi que le régime indemnitaire alloué au titre du nouvel emploi.

➔ Dans le cas d'un **ancien militaire**, selon l'article R. 4139-27 du code de la défense l'intéressé est classé et rémunéré pendant le stage et lors de l'intégration ou de la titularisation dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil. Il est donc classé à l'échelon du grade de nomination compte tenu de la fraction de ses anciens services de militaire susceptible d'être reprise par application des règles de classement applicables au cadre d'emplois dont il relève.

De manière générale, les anciens services de militaire peuvent être pris en compte, à l'exclusion des services effectués en tant qu'appelé, dans les proportions suivantes.

Cadre d'emplois de catégorie A relevant du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 (18) :

- services accomplis en qualité d'officier : 1/2 de leur durée,
- services accomplis en qualité de sous-officier : 6/16^e de leur durée pour la fraction comprise entre sept et seize ans et les 9/16^e pour la fraction excédant 16 ans,
- services effectués en qualité d'homme du rang : 6/16^e pour la fraction excédant 10 ans.

Cadre d'emplois de catégorie B relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (18) :

- les services accomplis en qualité d'officier ou de sous-officier : 3/4 de leur durée,
- les autres services : 1/2 de leur durée.

(14) Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2017 précité.

(15) Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2017 précité.

(16) Article R. 4139-26 du code de la défense.

(17) Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

(18) Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Cadre d'emplois de catégorie C relevant du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 (19) :

les anciens services de militaire peuvent être repris à concurrence des 3/4 de leur durée, le cas échéant après conversion en équivalent temps plein.

L'ancien militaire est rémunéré sur la base de l'indice correspondant à l'échelon du grade dans lequel il est classé. Outre le traitement indiciaire brut, il perçoit l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, ainsi que le régime indemnitaire alloué au titre de l'emploi d'accueil.

LA SITUATION AU TERME DE LA PÉRIODE PROBATOIRE

La décision de l'autorité territoriale

Le militaire ou l'ancien militaire peut, à l'issue du détachement ou de la période de stage, être intégré dans le cadre d'emplois d'accueil. Il doit présenter une demande en ce sens à l'autorité territoriale au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement ou du stage. À défaut de demande, l'administration d'accueil en informe la CNOI et l'autorité gestionnaire de l'intéressé (20).

L'employeur local se prononce sur la demande au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé. Il peut :

- soit prononcer son intégration à la date de fin du détachement ou du stage, prolongée en cas de besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure d'intégration,
- soit refuser son intégration, et pour le militaire demander sa réintégration dans son corps d'origine ou de rattachement,
- soit décider son maintien en détachement, ou le renouvellement de son stage, pour une année supplémentaire (ou deux années pour les cadres d'emplois d'enseignant) dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même collectivité ou du même établissement.

La décision de réintégration ou de maintien en détachement du militaire en activité, tout comme celle de renouvellement de stage de l'ancien militaire, est prononcée après avis de la CNOI transmis au ministre compétent et à l'autorité territoriale (21).

(19) Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

(20) Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2017 précité.

(21) Article R. 4139-28 du code de la défense.

La CNOI est informée par la collectivité d'accueil de sa décision d'acceptation ou de refus d'intégration (22).

La demande d'intégration à l'issue de la période de prolongation doit être présentée dans le même délai que la demande initiale. En cas de refus d'intégration, ou d'absence de demande, le militaire est réintégré d'office à la fin du détachement dans son corps d'origine ou de rattachement.

L'intégration dans le cadre d'emplois

Intégré par décision de l'autorité territoriale, le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration. Il est reclassé dans le cadre d'emplois d'intégration, conformément à l'article R. 4139-29 du code de la défense, en tenant compte, le cas échéant, « des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration », à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire.

Si l'indice afférent à l'échelon de classement est inférieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé à l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré. Il conserve alors, à titre personnel, l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil, jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal.

Le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, dans la limite de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son intégration est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée d'ancienneté requise pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Toutefois, ce même article prévoit que les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables si elles fixent des règles de classement plus favorables que celles prévues par le code de la défense.

(22) Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2017 précité.

Le militaire non intégré est réintégré, au besoin en sur-nombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (23).

Quant à l'ancien militaire, il est titularisé dans le grade dans lequel il a été nommé stagiaire. Aucun reclassement n'est à effectuer puisqu'il a été classé dans les conditions de droit commun lors de sa nomination.

Le dispositif d'accès aux emplois réservés

Comme le rappelle l'article L. 241-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la voie des emplois réservés est un mode de recrutement dérogatoire qui vise à assurer une obligation de solidarité nationale envers certaines personnes - notamment les victimes d'accidents, de maladies, ou qui ont subi une atteinte à leur intégrité physique lors d'une assistance à personne - à laquelle concourent l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés ainsi que les établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

PRINCIPES ET CONDITIONS

Les bénéficiaires

L'article L. 4139-3 du code de la défense ouvre au militaire et à l'ancien militaire la possibilité de se porter candidat à un recrutement sur un emploi réservé dans les conditions prévues par le titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

Ces emplois sont ainsi accessibles, en vertu de l'article L. 241-2 (1^o) du CPMIVG, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service, aux militaires et aux anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagne de guerre ou des opérations extérieures. Seuls les militaires ou anciens militaires qui reçoivent une pension militaire d'invalidité pour les motifs précités sont éligibles aux emplois réservés. Les militaires et les anciens militaires non pensionnés, qui antérieurement pouvaient accéder aux emplois réservés en vertu de l'article L. 241-5 (abrogé au 1^{er} janvier 2020), relèvent désormais du seul dispositif spécifique d'accès prévu par l'article L. 4139-2 du code de la défense évoqué plus haut.

En application de l'article L. 241-7 du code précité, les intéressés peuvent être recrutés de manière dérogatoire, sans concours, sur des emplois réservés à cet effet dans les

corps ou cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique, à l'exception de ceux qui ont été exclus depuis moins de cinq ans de la fonction publique pour un motif disciplinaire.

Les candidats sont tenus de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique posées par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ou dans le cas des ressortissants européens d'un État autre que la France, par l'article 5 bis de cette même loi. S'agissant de ces derniers, on rappellera qu'ils ne peuvent pas avoir accès aux emplois dont les attributions, soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Les emplois réservés accessibles

Les militaires et les anciens militaires peuvent indifféremment accéder aux cadres d'emplois de catégorie A, B ou C. On signalera qu'à l'État certains corps dont la liste figure à l'annexe de l'article R. 242-2 du CPMIVG sont exclus du dispositif en raison de la nature des emplois auxquels ils donnent accès ou du faible nombre des postes mis au recrutement.

Dans le cas de la fonction publique territoriale, l'article L. 242-2 dispose que les postes mis au recrutement par la voie des emplois réservés sont déterminés à l'occasion de la déclaration des postes vacants par les autorités territoriales compétentes auprès du centre de gestion compétent. Toutefois, ce principe n'est pas applicable aux cadres d'emplois de niveau équivalent à ceux dont les membres sont recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique.

Pour la fonction publique de l'État, les postes concernés sont déterminés par un pourcentage appliqué à la totalité des postes mis au recrutement pour chaque corps au titre d'une année. Ce pourcentage est fixé à 10 %. Une quotité différente, qui ne peut être inférieure à 5 %, peut toutefois être retenue (24). En revanche, pour la fonction publique territoriale, la réglementation ne fixe aucune proportion de recrutement eu égard notamment au principe de libre administration des collectivités territoriales reconnu par l'article 72 de la Constitution.

(23) Article L. 4139-4 du code de la défense.

(24) Article R. 242-3 du CPMIVG.